

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-Le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSTRUCTEUR INDUSTRIEL LAMBERT (CIL)

BP 4
55150 Damvillers

Références : 14-2026
Code AIOT : 0006204843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement CONSTRUCTEUR INDUSTRIEL LAMBERT (CIL) implanté Les Grèves Route de Montmédy 55150 Damvillers. L'inspection a été annoncée le 03/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTRUCTEUR INDUSTRIEL LAMBERT (CIL)
- Les Grèves Route de Montmédy 55150 Damvillers
- Code AIOT : 0006204843
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de mécano soudure exercées par la société Constructeur Industriel Lambert (CIL) sur le territoire de la commune de Damvillers, sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2000-3023 du 23 décembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2023-227 du 30 janvier 2023 autorisant l'extension et la modernisation du site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Mesures de compensation zones humides	Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	VLE eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions des articles N°2 et N°3 contrôlées à l'origine de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/03/2024.

Les prescriptions relatives au point de contrôle N°1 qui concernent les moyens de luttés contre l'incendie ne sont toujours pas respectées.

L'exploitant précise lors de la réunion que le dossier comporte une erreur et qu'il n'a jamais été question de mettre en place un poteau incendie.

L'inspection, après avis du SDIS Meuse, retient deux solutions possible et invite l'exploitant à se positionner sur l'une ou l'autre dans un délai de quinze jours à réception du présent rapport d'inspection, tout en lui rappelant que l'absence de réponse vaut non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant doit également sous deux mois, fournir à l'inspection les éléments relatifs à la zone de compensation de la zone humide et à la gestion des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1
Thème(s) : Autre, respect des échéances
Prescription contrôlée : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 5 [...] Pour le nouveau bâtiment, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après : - un poteau incendie [...] à moins de 200 mètres ; [...] APMED du 04/03/2024 > délais 4 mois
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que le dossier précise bien la présence d'un poteau incendie mais qu'en réalité il s'agit d'une erreur. Dans les faits, aucun poteau incendie ne se situe à moins de 600m des installations. L'inspection a déjà précisé à l'exploitant lors des précédentes réunions qu'une modification de l'arrêté préfectoral est possible sous réserve que la société CIL sollicite auprès de M le Préfet une modification de la prescription. Une telle demande n'a pas été effectuée à ce jour, 3 ans après la prise de l'arrêté préfectoral. L'inspection a consulté les services du SDIS Meuse qui propose ces solutions : Solution n°1 : S'appuyer sur le poteau incendie le plus proche qui se trouve à 600 mètres environ de l'entreprise CIL (à proximité de la pharmacie) qui offre de faibles capacités (39 m3/h à 2 bars) mais suffisantes pour compléter les besoins dans le cas présent. Solution n°2 : S'appuyer sur les ballastières qui sont juste en face de l'entreprise CIL, sous condition de voir avec le propriétaire s'il accepte de signer une convention de mise à disposition en cas d'incendie et de réaliser des travaux d'aménagement pour permettre l'accès et le stationnement des engins du SDIS. L'exploitant doit maintenant se positionner sur l'une ou l'autre des solutions proposées, et transmettre sa réponse sous 15 jours à l'inspection. Cette modification devra être actée par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection rappelle, au besoin à l'exploitant, que, en l'absence de modification de l'arrêté préfectoral, la société CIL reste toujours en situation de non respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Se positionner sur l'une ou l'autre des solutions proposées, et transmettre sa réponse sous 15 jours à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : VLE eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Respect des échéances
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46 [...] L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées [...]
APMED du 04/03/2024 > délais 15 jours
Constats : L'exploitant a présenté les analyses d'eau qu'il a fait réaliser. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les rapports d'analyse à l'inspection sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau
Prescription contrôlée : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 5 [...] Pour le nouveau bâtiment, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :- une réserve d'eau constituée de deux bâches de 240 m3 ; [...]
APMED du 04/03/2024 > délais 2 jours
Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a bien procédé au remplissage de ses bâches d'eau incendie. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mesures de compensation zones humides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 14
Thème(s) : Autre, Mesures de compensation zones humides
Prescription contrôlée : [...] Le bénéficiaire transmet au service "police de l'eau" de la DDT de la Meuse, trois mois avant le début des travaux, les dimensionnements exacts (plan de masse, profils en long et en travers) ainsi qu'une note décrivant les aménagements à réaliser. [...] Le bénéficiaire doit avoir mis en œuvre la mesure compensatoire au plus tard à la mise en service de l'extension;
Constats : L'exploitant a défini une nouvelle zone de compensation en concertation avec la DDT de la Meuse. L'exploitant doit transmettre à l'inspection dans un délais de trois mois : - le dimensionnement (plan masse et prises de vue aériennes) de la zone humide située derrière le nouveau bâtiment. - le devis établi par le bureau d'étude pour le suivi écologique de la zone humide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2023, article 12
Thème(s) : Autre, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales du projet d'extension sont gérées indépendamment des eaux pluviales du site actuel. Les eaux pluviales du bassin versant intercepté sont captées par un dispositif de fossé sur tout le côté nord de l'extension et ouvert sur le cours d'eau à ses 2 extrémités amont et aval de manière à ce que les eaux puissent être évacuées des 2 côtés en cas de montée en charge. Compte-tenu de la présence d'un sol et d'un contexte hydrogéologique ne permettant pas une infiltration suffisante des eaux de pluie, la collecte des eaux pluviales en tout point de la plateforme est assurée par un réseau de canalisations enterrées se rejetant dans un bassin de rétention de 145 m³ utiles avec un débit de fuite de 3L/s vers le cours d'eau.

[...]
Constats : Suite à la finalisation de ses travaux d'aménagement, l'exploitant doit fournir à l'inspection dans un délai de trois mois : - le plan de récolement du bassin de rétention avec la note de calcul permettant de valider le débit de fuite. - le carnet d'entretien du bassin de rétention justifiant les 2 visites annuelles et les opérations réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois